REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur- Fraternité- Justice
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Ministère des Finances

Visa : DGLTEJO

Arrêté conjoint N°_____/MPEM/MF
Modifiant la tarification de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Le Ministre des Finances

Vu l'ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements Publics et des Sociétés à capitaux mixtes et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,

Vu le Décret n° 246-2008 du 23 décembre 2008 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département,

Vu le décret n°179-2008 du 12 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son département ;

Vu le décret 071/96 du 23 Novembre 1996 portant création et organisation de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos ;

Vu l'arrêté n°890 du 13 Décembre 1998 fixant la tarification de l'EPBR ;

Vu l'arrêté 1811 du 21 Octobre 2003 modifiant la tarification de l'EPBR ;

Vu l'arrêté 0649 du 11 Mai 2005 modifiant la tarification de l'EPBR ;

Vu le Procès-verbal de la 26ème session du Conseil d'Administration de l'EPBR tenue le 16 Février 2009 à Noukchott ;

ARRETENT

Article Premier: La taxe portuaire prélevée sur les produits congelés, frais, salés et/ou séchés provenant de la pêche artisanale et côtière est révisée ainsi qu'il suit :

-0,65% de la valeur des céphalopodes et crustacés

-1,50% de la valeur des autres produits

La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson procédera mensuellement et régulièrement au versement de ces taxes sur un compte de l'Etablissement Portuaire de la

Baie du Repos ; chaque règlement devant être accompagné du détail des calculs qui sont à la base de sa détermination.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos pourra instaurer, si besoin en est, un système de pointage contradictoire au niveau des usines traitant les produits de la pêche artisanale et côtière.

Article 2 : La quittance de l'EPBR est exigible pour l'accomplissement des formalités douanière d'exportation du poisson frais, salé et/ou séché.

Article 3 : Les autres éléments de la tarification fixés par les arrêtés : 890 du 13 Décembre 1998, 871 du 16 Novembre 2000 et 1811 du 21 Octobre 2003 restent en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Mars 2009.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

01 MAR 2009

Fait à Nouakchott, le ----------

Le Ministre des Finances

Sid Ahmed Ould Raiss

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Hassena Ould Ely

Ministère des Pêches

Ampliations

- PM/SGG	3
- MSG/PR/HCE	3
- MPEM	3
- MF	3
- DGLTEJO	3
- EPBR	3
- IGE	3
- JO	3
- Archives	3